

child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(2) *This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of that child.*

Clause 8: Sections 242 and 243 and the heading preceding these sections at present read as follows:

“NEGLECT IN CHILD-BIRTH AND CONCEALING DEAD BODY

242. A female person who, being pregnant and about to be delivered, with intent that the *child* shall not live or with intent to conceal the birth of the *child*, fails to make provision for reasonable assistance in respect of her delivery is, if the *child* is permanently injured as a result thereof or dies immediately before, during or in a short time after birth, as a result thereof, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

243. Every one who in any manner disposes of the dead body of a *child*, with intent to conceal the fact that its mother has been delivered of it whether the *child* died before, during or after birth, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.”

Clause 9: Subsections 610(2) and (4) at present read as follows:

“(2) A conviction or an acquittal on an indictment for murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter or *infanticide*, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter or *infanticide* bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as murder.”

“(4) A conviction or an acquittal on an indictment for *infanticide* bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as *infanticide*.”

Clause 10: Subsections 662(3) and (4) at present read as follows:

“(3) Subject to subsection (4), where a count charges murder and the evidence proves manslaughter or *infanticide* but does not prove murder, the jury may find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter or *infanticide*, but shall not on that count find the accused guilty of any other offence.

(4) Where a count charges the murder of a child or *infanticide* and the evidence proves the commission of an offence under section 243 but does not prove murder or *infanticide*, the jury may find the accused not guilty of murder or *infanticide*, as the case may be, but guilty of an offence under section 243.”

cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) *Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.*

Article 8. — Texte actuel des articles 242 et 243 et de l'intertitre qui les précède :

«NÉGLIGENCE À LA NAISSANCE D'UN ENFANT ET SUPPRESSION DE PART

242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit, par là, une lésion permanente ou si, par là, il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance.

243. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, de quelque manière, fait disparaître le cadavre d'un enfant dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance.»

Article 9. — Texte actuel des paragraphes 610(2) et (4) :

«(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable ou *infanticide*, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable ou *d'infanticide* constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.»

«(4) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'*infanticide* constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme *infanticide*.»

Article 10. — Texte actuel des paragraphes 662(3) et (4) :

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un *infanticide*, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou *d'infanticide*. Cependant, il ne peut sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

(4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou *d'infanticide* et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction visée à l'article 243, mais non le meurtre ou l'*infanticide*, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou *d'infanticide*, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée à l'article 243.»